

## Appel à projets FPSPP

Actions de qualification et de requalification des  
salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1 axe 1

OPACIF Publics cibles

(Dispositifs : CIF CDI, FHTT CDI; CIF intérimaire,  
FHTT intérimaire)

Favoriser les reconversions professionnelles  
dans un contexte de crise

(à destination des OPACIF)

**Date de lancement de l'appel à projets : 31 mars 2011**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**29 avril 2011**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP**

**11 rue Scribe 75009 PARIS**

**1 exemplaire original**

**(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPACIF)**

**+ un envoi électronique aux adresses suivantes :**

**[csaez@fpspp.org](mailto:csaez@fpspp.org)**

**[cmallet@fpspp.org](mailto:cmallet@fpspp.org)**

# SOMMAIRE

<b>1-Eléments de cadrage du dispositif</b>	<b>Page 4</b>
<b>2-Finalités poursuivies</b>	<b>Page 5</b>
<b>3-Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires</b>	<b>Page 7</b>
<b>4-Modalités financières</b>	<b>Page 15</b>
<b>5-Points de vigilance</b>	<b>Page 17</b>
<b>6-Terminologie</b>	<b>Page 19</b>

## 1/ Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 et son annexe financière prévisionnelle pour 2011 signée le 18 janvier 2011..

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 1 visant à faciliter le maintien dans l'emploi et la qualification ou la requalification des salariés.

Deux dispositifs sont mobilisés et financés dans le cadre du présent appel à projets :

- Le congé individuel de formation des salariés en contrat de travail à durée indéterminée, ci-après CIF CDI, et des salariés en contrat de travail temporaire, ci-après CIF TT ;
- La formation se déroulant en dehors du temps de travail pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée et les salariés en contrat de travail temporaire prévue à l'article L. 6322-64 du code du travail, ci-après FHDT CDI et FHDT intérimaire.

La Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 précise, dans son annexe financière 2011 que cet axe bénéficie du soutien du Fonds Social Européen, ci-après FSE.

Dans ce cadre, parmi les priorités définies dans le Programme opérationnel « Compétitivité Régionale et Emploi » pour la période 2007/2013, le présent appel à projets porte sur l'axe d'intervention 1 « contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques », mesure 12 « Agir sur le développement des compétences par la formation tout au long de la vie et l'amélioration de la qualification », sous-mesure 123 « Développement de l'accès à la formation des salariés qui en sont les plus éloignés, notamment dans les PME/PMI ».

En effet, la sous-mesure 123 favorise les actions qui s'inscrivent dans une perspective générale de sécurisation des trajectoires individuelles des actifs occupés

et soutient notamment l'accès individuel à une action professionnelle longue et qualifiante pour ceux qui sont fragilisés dans leur emploi. .

L'intervention financière du FPSPP dans le cadre de cet appel à projets est définie au sein de l'annexe financière prévisionnelle 2011 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 à hauteur de 41 millions d'euros, dont 18.4 millions d'euros au titre du FSE, soit 45%.

## 2/ Finalités poursuivies

De nombreux rapports soulignent une baisse systématique du nombre de reconversions professionnelles (changement de métier) dans des contextes de crise économique alors même qu'il faudrait pouvoir développer, durant ces périodes difficiles, la mobilité et les reconversions à d'autres métiers afin d'éviter à bon nombre de salariés la perte d'emploi et l'inscription durable au chômage. A cela s'ajoute, une mobilité professionnelle particulièrement faible pour les travailleurs de plus de 40 ans (autour de 2%), et qui diminue même de 1% au-delà de 50 ans, alors même que la durée d'activité professionnelle augmente.

Le développement des reconversions professionnelles dans le contexte actuel n'est possible qu'à la condition d'une sécurisation renforcée des parcours professionnels. De ce point de vue, le dispositif du congé individuel de formation (dans son acception sémantique large, que la formation soit suivie en tout ou partie sur le temps de travail comme en totalité hors temps de travail) est reconnu pour permettre ces changements d'activité professionnelle, dans des conditions sécurisées, par la prise en charge des rémunérations et des coûts pédagogiques d'une part, par l'assurance d'un retour sur le poste de travail à l'issue de la formation en cas d'échec de la reconversion d'autre part.

La poursuite de l'intervention du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et du FSE dans cet appel à projets a précisément pour objet de soutenir et développer, dans un contexte de crise, l'action des organismes paritaires collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation, ci-après OPACIF, en faveur des congés individuels de formation et des formations se déroulant en dehors du temps de travail définies à l'article L.6322-64 du code du travail, visant la reconversion professionnelle des salariés les plus fragilisés et insécurisés.

## 3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

### Publics concernés

- Femmes salariées en contrat de travail à durée indéterminée et salariées en contrat de travail temporaire s'engageant dans une reconversion professionnelle dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF CDI) ou d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail (FHTT), ayant un bas niveau de qualification (niveau V ou infra à l'entrée en formation), quel que soit leur âge ;
- Salariés de 45 ans et plus en contrat de travail à durée indéterminée et salariés en contrat de travail temporaire s'engageant dans une reconversion professionnelle dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF CDI) ou d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail (FHTT).

Une priorité sera accordée aux salariés des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises (TPE / PME).

### Calendrier d'éligibilité

#### - Calendrier de programmation des opérations

Les demandes d'avenant ou nouvelles **demandes de subvention** devront être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le 29 avril 2011.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **10 juin 2011**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis à cette date.

La **sélection** des opérations s'opèrera entre le **9 mai** et le **30 juin 2011**.

La **période de programmation** des opérations nouvellement sélectionnées s'étend du **1er janvier 2011 au 31 décembre 2013**, dans le cadre de la convention de

subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire FPSPP.

Elle demeure inchangée pour les opérations programmées en 2010 et positionnées par avenant sur ce nouvel appel à projets.

#### - **Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations**

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPACIF (décision du Conseil d'administration de l'OPACIF ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision), ci-après **engagement**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2011**. L'OPACIF doit préciser les procédures d'engagement applicables à sa situation.

**La période de réalisation** des opérations nouvellement sélectionnées s'étend du **janvier 2011 au 31 décembre 2013**.

Elle demeure inchangée pour les opérations programmées en 2010 et positionnées par avenant sur ce nouvel appel à projets.

#### - **Modification de calendrier**

Seule la période d'**engagement** pourra être prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP, au regard de l'annexe financière 2012 à la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

## **Sélection des organismes bénéficiaires**

L'organisme bénéficiaire de la subvention FSE et de l'aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est l'OPACIF ayant pris en charge le congé individuel de formation ou la formation se déroulant en dehors du temps de travail.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères permettant d'analyser l'opportunité (contexte, besoins des publics cibles) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (moyens et outils à mobiliser) du projet présenté.

Aussi, l'OPACIF doit argumenter sa demande, qu'il s'agisse d'une demande d'avenant ou d'une nouvelle opération.

Les critères s'établissent comme suit :

- L'OPACIF doit être en capacité de rencontrer participants, branches professionnelles, organismes de formation et autres acteurs afin d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques posées par la question de la mobilité professionnelle.
- La capacité de l'OPACIF à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre de l'accord du 21 avril 2009 conclu entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat et/ou de l'annexe financière 2010 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010).
- L'OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses / ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- L'OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP et le FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être acquittées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP. L'OPACIF doit également être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPACIF.
- Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 41 millions d'euros prévue dans l'annexe financière 2011 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets

- Dans l'hypothèse où les montants totaux des différents dossiers à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur programmation décidée par le Conseil d'administration du FPSPP et le Comité de suivi de la Convention cadre.

## Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

Les actions de formation dans le cadre du congé individuel de formation (CIF) et de la formation se déroulant en dehors du temps de travail (FHTT).

Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ainsi que les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience sont inéligibles au présent appel à projets.

1. Dans ce cadre, sont exclusivement mobilisées les actions de formation :

- au titre du CIF CDI et du CIF intérimaire. Ces dernières se déroulent en tout ou partie pendant le temps de travail ;
- au titre de la FHTT CDI et de la FHTT intérimaire. Ces dernières se déroulent en totalité en dehors du temps de travail et sont d'une durée minimale de 120h, conformément à l'article D.6322-79 du Code du travail.

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatrice.

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le 31 décembre 2013.

2. les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...).

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets du FPSPP) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

## Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPACIF et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

### 1a- Actions de formation dans le cadre du congé individuel de formation

#### Dépenses liées aux participants.

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites et les coûts d'évaluation préformative sont éligibles.

Ils sont justifiés comptablement par des factures acquittées détaillées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense) mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants.

Conformément à l'article L. 6322-1 du code du travail, de par le caractère individuel du congé individuel de formation, le choix de l'organisme de formation est à l'initiative du participant.

La rémunération des participants est éligible mais conditionnée à une participation de l'OPACIF aux coûts pédagogiques.

Cette dépense est justifiée comptablement par l'OPACIF par des bulletins de rémunération mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.

### 1b- Actions de formation dans le cadre de la formation se déroulant en dehors du temps de travail

#### Dépenses liées aux participants.

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites et les coûts d'évaluation préformative sont éligibles.

Ils sont justifiés comptablement par des factures acquittées détaillées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense) mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants.

Conformément à l'esprit de l'article L. 6322-1 du code du travail, de par le caractère individuel du dispositif mobilisé, le choix de l'organisme de formation est à l'initiative du participant.

## 2- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

### Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Le service instructeur (service projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

- *Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

- *Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre des dispositifs mobilisés au titre du présent appel à projets)*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : «le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts». Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense).

- *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense). Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

- **Dépenses indirectes de fonctionnement**

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

## 4/ Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPACIF, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestation de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution.

Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part attester que ces aides financières ne comportent pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération (un document type est communiqué avec la demande de subvention).

La participation du FPSP avec le soutien du FSE est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...) en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention ;
  
- Pour les actions de congé individuel de formation à hauteur de:
  - 50 % du coût des évaluations préformatives,
  - 50 % du coût pédagogique,
  - 50 % de la rémunération.
  
- Pour les actions de formation se déroulant en dehors du temps de travail:
  - 100 % du coût des évaluations préformatives,
  - 100 % du coût pédagogique.

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE se décompose comme suit : 45% FSE- 55% FPSPP.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- Dans le volet financier du dossier de demande de subvention pour les actions prévisionnelles ;
- Dans la convention entre l'OPACIF et le FPSPP ;
- Dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

## 5 / Points de vigilance

Chaque OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPACIF) :

- Il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 123 du programme opérationnel FSE ;
- Il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération. Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au FPSPP dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication/>. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- Il accorde une attention aux priorités transversales du FSE particulièrement l'égalité femmes/hommes ;
- Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- Rigueur administrative et financière :
  - Il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant sur la programmation 2007-2013 ;
  - Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
  - Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
  - Il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

- Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du FPSPP) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- Il doit respecter le guide des procédures.
  
- Responsabilité financière : en cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.
- Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.
- Informations complémentaires : les OPACIF trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant le guide du candidat et du bénéficiaire d'une subvention du FSE (<http://www.fse.gouv.fr/>).

## 6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPACIF qui perçoit la subvention du FSE et l'aide financière du FPSPP. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de crédits FSE et d'une aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique salariée en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat de travail temporaire, inscrite dans l'un des dispositifs prévus par l'appel à projets.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- La période de programmation est la période au cours de laquelle le Conseil d'administration du FPSPP programme, au titre de sa subvention globale, la prise en charge des opérations sélectionnées ainsi que toute modification substantielle de ces opérations. Elle intègre la période de sélection.
- La convention de subvention globale définit les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée (DGEFP) confie à l'organisme intermédiaire (FPSPP) la gestion de crédits FSE en faveur d'opérations relevant de dispositifs dont il assure la mise en œuvre.
- La prise en charge financière de l'OPACIF est le montant réglé par l'OPACIF correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP et FSE.